

Règlement du service de collecte des ordures ménagères et déchèterie

241 avenue Henri Parisot 88500 MIRECOURT
03 29 37 81 67 - serviceom@ccmirecourtdompaire.fr



ANNEXE N°4

Sur les obligations des collectivités :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans les articles L2224.13 à L2224.17, L2331.3, L2331.4, L2333.76 à L2333.80, L5212.21, L5215.32,
Vu le Code de l'Environnement notamment dans les articles L541.2, L541.11 à L541.15, L541.21,*

Sur la redevance déchets :

*Vu l'article 14 de la loi 74.1129 du 30 décembre 1974 et transcrite à l'article 2333-76 du CGCT,
Vu la loi du 12 juillet 1999 sur le renforcement de l'intercommunalité,
Vu la circulaire n°75-71 du 5 février 1975,
Vu la circulaire du 10 novembre 2000,*

Sur la gestion des déchets :

*Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu la loi n°92.646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets, édictant la primauté de la prévention et de la valorisation,
Vu le décret 96-1008 du 18 novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers,
Vu la circulaire du 28 avril 1998, relative à la mise en oeuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu le décret 92-377 du 1^{er} avril 1992, portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi du 15 juillet 1975,
Vu le décret 94.609 du 13 juillet 1994, portant application de la loi du 15 juillet 1975 aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,
Vu la directive européenne du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
Vu la circulaire n°95.49 du 13 avril 1995, concernant la mise en application du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,
Vu l'arrêté du 30 août 1996, portant agrément d'Eco-Emballages,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets approuvé le 9 décembre 2010,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Vosges,*

Sur le fonctionnement de la Communauté de Communes Mirecourt Dompaire :

*Vu l'arrêté 2637/2016 du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes Mirecourt Dompaire
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes Mirecourt Dompaire sur la compétence de « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».*

1. PREAMBULE

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à l'usage effectif du service, notamment à toute personne résidant ou exploitant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire sur le territoire de la Communauté de Communes Mirecourt Dompain, excepté la commune de Mattaincourt qui possède son propre règlement et les communes couvertes par le périmètre du Syndicat mixte de COLLECTE et de TRAITEMENT des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL).

Ces prescriptions sont conformes au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

2. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

2.1 LES DECHETS RESIDUELS

Sont compris dans la dénomination des déchets résiduels :

- les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers ne pouvant faire l'objet d'un recyclage ou traitement autre.

Ne sont pas compris dans les déchets résiduels :

- les produits recyclables définis à l'article 2.2,
- les déchets végétaux pouvant être compostés,
- les objets encombrants (matelas, ferraille, meubles...),
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques,
- les médicaments ; les seringues et autres déchets de la catégorie « piquant, coupant, tranchant » ,
- les piles, ampoules, néons,
- les déblais, gravats, décombres et débris,
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes aux catégories spécifiées ci-dessus.

2.2 LES PRODUITS RECYCLABLES

Sont compris dans la dénomination des produits recyclables :

- les plastiques : les bouteilles et flacons (boissons, produits d'hygiène ou de nettoyage, bouteille d'huile en plastique),
- les emballages en acier et en aluminium : boîte de conserve, bouteille de sirop, aérosol, canette de boisson, ...

- les briques alimentaires (ou Tetra Pak),
- les emballages en carton de petite taille : boîte de céréales, sur emballage pack de yaourts, baril de lessive,..., sans plastique ni polystyrène,
- les journaux magazines, catalogues, annuaires et prospectus (sans protection plastique) et papiers.

Ne sont pas compris dans la dénomination des produits recyclables :

- tout emballage cité précédemment non vidé de son contenu,
- tout emballage en plastique autre qu'une bouteille ou un flacon : pot de crème fraîche ou de yaourt, blister, sac de croquettes, les films plastiques étirables tels que les sur emballages de boisson, sac de caisse, film protégeant les revues,
- les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique,
- les couches culottes,
- les papiers froissés et souillés et que les post-it
- les flacons dangereux et inflammables (solvant, acide, pesticide, colle, peinture,...),
- tout déchet autre qu'un emballage : vêtement, chaussure, accessoires de mode, sac d'ordures ménagères, les déchets fermentescibles,
- les encombrants, les déchets d'équipements électriques et électroniques.

La composition des déchets recyclables pourra être modifiée, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

Remarque : les emballages doivent être déposés en vrac dans les sacs ou bacs jaunes et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

2.3 - LE VERRE

Sont compris dans la dénomination du verre, les bouteilles, pots et bocaux d'origine ménagère ôtés de leur capsule et bouchon.

Ne sont pas compris dans cette dénomination, les néons et ampoules, le verre d'origine industrielle, médicale ou inconnue, les infusibles et le verre ne respectant pas une densité supérieure à 1,06.

2.4 - LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Sont compris dans la dénomination des déchets d'activités de soins à risques infectieux :

- les déchets piquants, coupants et tranchants (aiguilles, lancettes, seringues,...) produits par les patients en automédication et résidant sur le territoire.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets d'activités de soins à risques infectieux :

- Les déchets mous : compresses, cathéters, membranes,...
- Les médicaments,
- Les déchets radioactifs,
- Les emballages,
- Les DASRI produits par les professionnels (infirmières, laboratoires,...).

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes aux catégories spécifiées ci-dessus, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

2.5 - LES DECHETS ASSIMILES (AUX DECHETS MENAGERS)

Sont compris dans la dénomination des déchets assimilés :

- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des écoles et de tout établissement public, pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux,
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, présentés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et de bureaux dont les caractéristiques sont similaires aux ordures ménagères.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets assimilés :

- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés ci-dessus,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ou établissements de soins, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ou dangereux, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- les encombrants, les déblais, gravats, décombres et débris.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes aux catégories spécifiées ci-dessus.

En tout état de cause, il est interdit d'éliminer les déchets en les brûlant.

3 MODALITES DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

3.1 - L'UTILISATION DU SERVICE PAR LES MENAGES

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte de la Communauté de Communes Mirecourt Dompain pour des raisons de salubrité publique. En effet, la loi du 15 juillet 1975 modifiée accorde aux collectivités locales une compétence exclusive pour l'élimination des déchets des ménages et en fait en outre un service obligatoire pour ces derniers.

De ce fait, il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Enfin, l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères. De plus, la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel est également interdite.

3.2 - LA COLLECTE DES DECHETS RESIDUELS ET DES PRODUITS RECYCLABLES EN PORTE A PORTE

Les déchets résiduels doivent obligatoirement être présentés à la collecte dans les Bacs Bordeaux fournis par la CCMD avec le logo Communauté de Communes Mirecourt Dompaire.

Les déchets recyclables doivent obligatoirement être présentés à la collecte dans les sacs jaunes transparents Communauté de Communes Mirecourt Dompaire ou en vrac dans les bacs operculés à couvercle jaune.

Le verre recyclable doit obligatoirement être déposé dans les bornes à verre.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux des patients en auto médication doivent obligatoirement être collectés par le biais des boîtes spécifiques, remises par les pharmaciens et déposés à la déchèterie de Mirecourt.

Les déchets végétaux doivent obligatoirement être compostés ou déposer à la déchèterie.

Les autres déchets doivent obligatoirement être déposés à la déchèterie ou remis au distributeur ou à une association caritative (réemploi).

Les Bacs Bordeaux ou jaunes et les sacs jaunes devront être déposés sur le trottoir au droit de l'habitation sur le domaine public à partir de 20h la veille de la collecte et à partir de 12h00 pour la collecte d'après-midi. Dans certain cas et à titre exceptionnel, les bacs pourront être regroupés en un point défini et autorisé par la collectivité. Seuls les sacs fournis par la Communauté de Communes Mirecourt Dompaire seront collectés.

Un véhicule de collecte est mis à disposition pour effectuer les collectes.

Certaines tournées regroupent plusieurs secteurs sur diverses communes du fait de la capacité/dimension des véhicules de collecte et du type de secteur collecté.

3.2.1 - DISTRIBUTION DES SACS JAUNES

Pour retirer vos sacs jaunes, rendez vous à votre mairie ou au service Collecte des ordures ménagères et déchèterie, rue Henri Parisot à Mirecourt, durant les horaires d'ouverture.

Sauf pour les communes ci-dessous qui ont un/des point(s) d'apport volontaires.
Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Évaux-et-Ménil, Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Marainville-sur-Madon, Pont-sur-Madon, Rapey, Savigny, Varmonzey, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval

3.3 - LES JOURS DE COLLECTE

La Communauté de Communes se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment lors de la mise en application d'arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes. Lorsqu'une rue en travaux rend la circulation des véhicules impossible, les usagers doivent déposer leur bac à l'extrémité de la voie concernée.

3.3.1 – CALENDRIER DE COLLECTE

Chaque année, un calendrier de collecte sera établi et distribué à chaque foyer.

3.3.2 - LES JOURS FERIES

Aucune collecte de déchets n'est assurée les jours fériés. Le rattrapage se fait le lendemain, le sur lendemain ou la veille. Consulter le calendrier de collecte qui indique le jour non collecté et le jour de rattrapage (distribué en début d'année dans les boîtes aux lettres et téléchargeable sur le site internet).

3.3.3 - PRESENTATION DES DECHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE

Les sacs Jaunes ou bacs doivent être présentés en bordure de voirie où circule le véhicule de collecte :

- la veille des jours de collecte, après 20h00
- le jour même avant le démarrage de la collecte : 4h00 pour celles du matin et 12h00 pour celles de l'après-midi.

Les bacs quant à eux devront être retirés de la voirie après le passage du véhicule de collecte.

Tout usager ne respectant pas ses consignes peut être verbalisé.

3.4 - L'APPORT VOLONTAIRE

3.4.1 - LE VERRE

La collecte du verre s'effectue en apport volontaire au moyen des colonnes de collecte réparties sur l'ensemble du territoire.

3.4.2 - LES DECHETS VEGETAUX

Les déchets végétaux (tonte de pelouse, branchage, feuilles,...) devront être amenés à la déchèterie et ne seront pas collectés par le service de collecte de la Communauté de Communes Mirecourt Dompain.

Les habitants ont également la possibilité de composter leurs déchets verts et de cuisine. Pour des petites quantités, la Communauté de Communes met en vente chaque année des composteurs de 400 litres.

3.4.3 - LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Les D.A.S.R.I. des patients en automédication devront être collectés par le biais de contenants spécifiques, remis par les pharmaciens. Ces boîtes devront être obligatoirement déposés à la déchèterie afin d'être traitées dans un centre de traitement conforme à la réglementation.

En aucun cas ces déchets ne doivent être collectés par le biais du sac ou bac jaune.

3.4.4 - LES DECHETS OCCASIONNELS

Sont considérés comme déchets occasionnels, les déchets qui par leur nature, leur encombrement ou leur quantité ne peuvent être collectés par le service de collecte et doivent faire l'objet d'un traitement, d'une valorisation ou d'un recyclage spécifique à savoir : les gravats, la ferraille, les cartons et papiers en grande quantité, les Déchets Dangereux des Ménages (pot de peinture, solvant, acides,...), le tout venant (matelas, canapé,...), les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (téléviseur, micro-onde, néons,...).

Les déchets occasionnels ou encombrants doivent être déposés à la déchèterie Intercommunale de Mirecourt.

4 UTILISATION DU SERVICE PAR LES PROFESSIONNELS

4.1 - CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est assuré pour toutes les activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers et à minima pour la collecte des poubelles de bureau et sanitaires (article 2224.14 du CGCT).

Sous réserve de dispositions législatives et réglementaires spécifiques, cette assimilation est possible lorsque les propriétés et caractéristiques de ces déchets, les matériels nécessaires à leur collecte et les conditions de leur manutention répondent aux caractéristiques des bennes de collecte de la collectivité et du présent règlement.

4.2 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE

L'utilisation du service de collecte des déchets vaut acceptation des termes du présent règlement. Les activités professionnelles ne pouvant justifiées d'une collecte par un prestataire agréé sont assujetties au paiement d'une redevance spécial.

Un contrat de collecte est établi entre le professionnel et la Communauté de Communes, dans lequel sont définies les modalités de présentation des déchets et des quantités collectées pour toute collecte supérieure au minimum.

Ne seront collectés par le véhicule de collecte d'ordures ménagères que les déchets assimilés aux ordures ménagères (article 2.1) et les produits recyclables (article 2.2) conformément à l'article 2.4. Pour les déchets définis à l'article 5.6, les professionnels pourront accéder à la déchèterie sous conditions : chapitre 5.

4.3 - PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les déchets produits par toute activité professionnelle doivent obligatoirement être présentés à la collecte soit dans les sacs fournis par la Communauté de Communes, soit dans des bacs agréés (respect de la norme EN 840) par la Communauté de Communes Mirecourt Dompain.

La capacité des sacs ou bacs (volume agréé par la CCMD) doit être adaptés à la production de déchets afin d'éviter le vrac.

Le vrac ou dépassement de volume par rapport à celui déclaré est interdit. Les dépôts non autorisés seront laissés sur la voie publique et feront l'objet des poursuites prévues par les différents codes.

Les bacs sont mis à disposition de l'entreprise par la CCMD. L'entretien des bacs incombe à l'utilisateur et en cas d'usage non approprié (poids excessif, bac détériorés et/ou ne présentant pas les conditions de sécurité pour le levage, ...), la Communauté de Communes Mirecourt Dompain se réserve le droit de ne pas collecter le bac et de demander à l'utilisateur le remplacement de ce dernier. Dans ce cas un courrier de confirmation est envoyé.

La Communauté de Communes Mirecourt Dompain met à disposition des bacs. Les professionnels doivent présenter leurs déchets en bac.

Les redevables présentant leurs déchets en bac à la collecte doivent les sortir sur la voirie la veille des jours de collecte (après 20h), ou au démarrage de la collecte (4h00 pour les collectes du matin, 12h pour celles de l'après-midi). Les bacs devront être retirés de la voirie après leur collecte et en aucun cas rester sur les trottoirs en permanence sauf accord express de la collectivité responsable de la voirie.

La collecte des cartons est comprise dans la redevance. Elle a lieu les Mardis et Vendredis matin. Pour cela : placez vos cartons vidés et pliés à l'emplacement de votre bac, avant 8h00 le jour de la collecte.

4.4 - SUPPRESSION DU SERVICE

Si une activité professionnelle ne respecte pas les clauses du règlement, notamment dans les modalités d'utilisation du service ou dans le paiement de la redevance, la CCMD se réserve le droit d'arrêter l'exécution du service. Pour cela un courrier avec accusé de réception lui sera transmis justifiant l'arrêt de la prestation.

5 LA DECHETERIE INTERCOMMUNALE DE MIRECOURT

5.1- DEFINITION

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers des communes de la Communauté de Communes Mirecourt Dompain (CCMD), peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même dans le centre permet la récupération de certains matériaux. Les professionnels ont également la possibilité de déposer les déchets à condition d'être titulaires de la carte « DEBY », délivrée par

SOVODEB et de respecter les quantités maximales autorisées, détaillées dans l'annexe N°1.

Accès à la déchèterie de Mirecourt

Ambacourt	Baudricourt	Blémerey
Boulaincourt	Chauffecourt	Chef-Haut
Domvallier	Frenelle la Grande	Frenelle la Petite
Hymont	Juvaincourt	Madecourt
Mattaincourt	Maziot	Mirecourt
Oëlleville	Poussay	Puzieux
Ramecourt	Rancourt	Remicourt
Rouvres en Xaintois	Thiraucourt	Valleroy aux Saules
Villers	Vroville	
Avillers	Battexy	Bettoncourt
Gircourt les Vieville	Marainville	Pont sur Madon
Vomecourt sur Madon		

HORAIRES D'OUVERTURE

ETE (du 01/04 au 31/10)		HIVER (du 01/11 au 31/03)	
Lundi	13h30 à 18h00	Lundi	13h30 à 17h00
Mardi	13h30 à 18h00	Mardi	13h30 à 17h00
Mercredi	8h30 à 12h00	Mercredi	9h00 à 12h00
Et	13h30 à 19h00	Et	13h30 à 17h00
Jeudi	13h30 à 18h00	Jeudi	13h30 à 17h00
Vendredi	13h30 à 18h00	Vendredi	13h30 à 17h00
Samedi	8h30 à 12h00	Samedi	9h00 à 12h00
Et	13h30 à 19h00	Et	13h30 à 17h00

La déchèterie est fermée le dimanche, les jours fériés et lors de manifestations qui rendent l'accès difficile (ex. foire de Poussay).

Accès à la déchèterie de Charmes

Avrainville, Bouxurulles, Evaux-et-Ménil, Hergugney, Rapey, Savigny, Varmonzey, Xaronval.

HORAIRES D'OUVERTURE

ETE (du 01/04 au 30/09)		HIVER (du 01/10 au 31/03)	
Lundi	fermé	Lundi	fermé
Mardi	13h30 à 18h30	Mardi	14h00 à 17h00
Mercredi	9h00 à 12h00	Mercredi	14h00 à 17h00
Et	13h30 à 18h30	Jeudi	14h00 à 17h00
Jeudi	13h30 à 17h00		
Vendredi	13h30 à 18h30	Vendredi	14h00 à 17h00
Samedi	9h00 à 12h00	Samedi	9h00 à 12h00
Et	14h00 à 17h30	Et	14h00 à 17h00
Dimanche	9h00 à 12h00	Dimanche	9h00 à 12h00

La déchèterie est fermée les jours fériés

Accès aux déchèteries de Chatenois et de Rainville

Repel, St Prancher, Biécourt, Totainville, Dombasle en Xaintois

HORAIRES D'OUVERTURE DECHETERIE CHATENOIS

ETE (du 01/04 au 31/10)		HIVER (du 01/11 au 31/03)	
Lundi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Lundi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h00
Mardi	13h30 à 18h00	Mardi	13h30 à 17h00
Mercredi	13h30 à 18h00	Mercredi	13h30 à 17h00
Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 18h00	Jeudi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h00
Vendredi	13h30 à 18h00	Vendredi	13h30 à 17h00
Samedi	9h00 à 12h00	Samedi	9h00 à 12h00
Et	13h30 à 17h00	Et	13h30 à 17h00

La déchèterie est fermée le dimanche

HORAIRES D'OUVERTURE DECHETERIE RAINVILLE

ETE (du 01/04 au 31/10)		HIVER (du 01/11 au 31/03)	
Lundi	16h00 à 18h00	Lundi	9h00 à 12h00 13h30 à 17h00
Mardi	09h00 à 12h00	Mardi	13h30 à 17h00
Mercredi	09h00 à 12h00	Mercredi	13h30 à 17h00
Jeudi	Fermée	Jeudi	Fermée
Vendredi	10h00 à 12h00 16h00 à 18h00	Vendredi	13h30 à 17h00
Samedi	9h00 à 12h00	Samedi	9h00 à 12h00
Et	14h00 à 17h00	Et	13h30 à 17h00

La déchèterie est fermée le dimanche

5.2-RÔLE

La déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions,
- participer à la protection de l'environnement en évitant la multiplication des dépôts sauvages et la pollution des eaux sur le territoire de la commune,
- économiser les matières premières en permettant le recyclage maximum de déchets tels que les ferrailles, les huiles, le verre, le bois, les déchets verts....

5.3 - DECHETS ACCEPTÉS

Les déchets acceptés sur la déchèterie seront composés des catégories suivantes

Encombrants incinérables Huiles alimentaires	Bois Terre et gravats
---	--------------------------

Piles, cartouches Ferrailles Cartons bien vides Batteries Branches Déchets diffus spécifiques DASRI Huiles de vidanges Néons, ampoules	Textiles Tontes, feuilles, tailles d'arbustes, rosiers... Déchets électriques et électroniques Radiographies Plâtre Huisseries Déchets d'ameublement
--	---

Le verre et le textile sont admis dans les containers spécifiques situés à l'entrée de la déchèterie.

Le papier, plastique (bouteilles), briques alimentaires et petits métaux (boîte de conserve...) seront uniquement admis à la collecte sélective au porte à porte des sacs jaunes.

5.4 - DECHETS INTERDITS

Sont interdits sur la déchèterie, les déchets des particuliers, des artisans ou des commerçants tels que :

- Les médicaments ou les produits de laboratoire
- Les produits toxiques ou explosifs
- Les armes, les munitions
- Les matières radioactives
- Les matières putrides et celles sujettes à l'inflammation spontanée
- Les cadavres d'animaux, viande, etc...
- Les déchets industriels banals
- Les gravats en trop grande quantité
- Les éléments de voiture ou de camion
- Les ordures ménagères
- Les pneumatiques
- L'amiante
- **Les déchets dans les sacs jaunes de tri sélectif : merci de les déposer devant votre domicile ou dans les containers adaptés (couvercle jaune).**

Cette liste n'est pas limitative. Le gardien pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait, de par sa nature ou ses dimensions, de présenter un risque particulier.

Dans ce cas, il est tenu d'en avertir la collectivité dans le meilleur délai.

5.5 - MOYENS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

La déchèterie se compose de bennes, conteneurs destinés exclusivement à recevoir des matériaux recyclables pour lesquels ils ont été conçus.

BENNES	CAPACITE	MATERIAUX
Tout venant incinérable	3 x 30 m ³	Encombrants ménagers, non métalliques exempts de parties à caractère toxique,

		n'étant pas pris dans le circuit habituel de collecte des encombrants (Voir Annexe N°2 des Objets Encombrants)
Cartons	30 m ³ avec compacteur	Tous emballages cartonnés vidés, pliés, mis à plat et non souillés.
Petits Déchets Verts	30m ³	Produits de tonte de gazon, de tailles, de jardinages propres à être compostés.
Branches	Environ 12 m ³	Gros déchets verts, branchages, produits d'élagage qui demandent un broyage avant d'être compostés.
Ferraille	30 m ³	Tous éléments métalliques, ou à dominante métallique, sauf fût et autres récipients pouvant avoir contenu des produits toxiques.
Bois	30 m ³	Palettes, emballages, chutes de panneaux agglomérés pouvant être recouverts de papier (panneaux mélaminés et stratifiés), bois de démolition, bois peints ou vernis. D'une longueur de 1 mètre maximum
Gravats	15 m ³	Tous déchets inertes tels que les briques, tuiles, pierres, céramiques, sables ou déblais. En sont exclus par exemple le plâtre, le bois, le plastique.

BENNES	CAPACITE	MATERIAUX
Huiles de vidange	1000 Litres	Huiles usagées provenant de vidange des véhicules particuliers, et non mélangées avec d'autres fluides à caractère toxique ou non (acides, huiles végétales)
Batteries	Bac de 1m ³	Accumulateurs au plomb usagés
Déchets diffus spécifiques (DDS)		Dans leurs emballages : peintures, vernis, colles, solvants, acides, bases, bombes aérosols, produits de jardinage, Déchets Ménagers Spéciaux non répertoriés dans les catégories citées avant
Piles	2 tonneaux	Piles Alcalines et Salines
Huile de friture	1000 Litres	Toutes huiles alimentaires
Vêtements, jouets, maroquinerie	3 x 2m ³	Vêtements propres, non déchirés, non troués, non souillés, Jouets réutilisables Articles de Maroquinerie (sacs, ceintures, chaussures)
D3E	1 cage	Tout objet fonctionnant à piles, à batteries ou sur secteur.
Meubles	Benne 30 m ³ à toit coulissant	Meubles de salon, séjour, salle à manger, meubles d'appoint, meubles de chambre à coucher, literie, meubles de bureau, meubles de cuisine, meubles de salle de bains, meubles de jardin, sièges et parties

		de meubles (portes, caisson...)
Huisseries	Benne 30 m ³	Portes, fenêtres, encadrement de fenêtres ou portes et volets (bois, PVC et aluminium)
Plâtres	Bennes 15 m ³ à toit coulissant	Plaques de plâtres alvéolés, BA13, plaques de plâtres contenant de la fibre de verre, panneaux de plâtre accolés à une couche de polystyrène ou de laine de roche, anciens plafonds lattés

Les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes de tri indiquées par la signalisation et le gardien.

En fonction de l'évolution dans le temps, il pourra être procédé à une modification de la liste des déchets à admettre.

5.6 - CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETERIE

5.6.1 Pour les particuliers

L'accès à la déchèterie est ouvert et gratuit à tous les habitants domiciliés ou résidant dans l'une des communes membres de la CCMD, excepté les communes couvertes par le périmètre du SICOTRAL.

Une carte magnétique permet, à chaque foyer, d'accéder à la déchèterie. Pour l'acquérir, l'usager doit se présenter au service « Collecte des ordures ménagères et déchèterie » (bâtiment situé à gauche de la déchèterie) muni d'un justificatif de domicile (copie d'une facture de fourniture à l'énergie..) et d'une pièce d'identité. L'accès à la déchèterie n'est pas autorisé sans présentation de cette carte magnétique.

Il est distribué une seule carte d'accès par foyer. Cette carte d'accès est gratuite. En cas de perte et de demande d'une nouvelle carte, il sera demandé une participation de 6,00€ pour l'édition d'une nouvelle carte.

Le volume maximal de dépôts autorisés est de 3 m³ par semaine, tous matériaux confondus.

Au même titre que les particuliers, les administrations publiques ont les mêmes droits d'accès à la déchèterie. Il revient cependant à leur personnel d'assurer le tri, le transport et le dépôt des déchets.

5.6.2 Pour les artisans, commerçants

Les artisans, commerçants et toute autre entreprise de la CCMD ont la possibilité de déposer leurs déchets professionnels s'ils sont en possession de la carte « DEBY » délivrée par SOVODEB. Un bon leur sera délivré pour chaque dépôt, les quantités apportées devant respecter celles précisées dans l'annexe N°1.

5.6.3 Dérogations

Certains organismes peuvent accéder à la déchèterie au même titre que les particuliers. Il s'agit des écoles, du collège, des lycées, des foyers, de l'hôpital, des maisons de retraite, des mairies, des associations à but non lucratif, de l'ONF, des offices HLM, des pompiers.

De manière générale, tous les organismes publics du territoire intercommunal ont accès aux services de la déchèterie, au même titre que les particuliers.

Pour l'ensemble des usagers, l'accès à la déchèterie est limité aux :

- véhicules légers (voiture)
- véhicules légers attelés d'une remorque
- véhicules utilitaires d'un PTAC maximum de 3,5 T non attelés.

Les tracteurs attelés d'une benne de remorques ne seront pas acceptés sur le site

5.7 - STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers du parc n'est autorisé que sur les places de parking prévues à cet effet ou sur le quai surélevé pour le déversement des déchets dans les bennes ou conteneurs.

Les usagers devront quitter la plate-forme surélevée dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

5.8.- RÔLE DES AGENTS DE LA DECHETERIE

Le gardien est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- D'accueillir, de conseiller, et de guider l'utilisateur vers les points de décharge appropriés,
- De vérifier que l'utilisateur est en droit d'accéder à la déchèterie par présentation de la carte magnétique
- De contrôler le contenu des véhicules avant son déchargement et refuser tout produit non autorisé sur le site,
- D'assurer la propreté permanente du site et des quais de déchargement des déchets,
- De veiller à une bonne sélection et séparation des matériaux,
- De gérer les rotations des bennes,
- D'informer les utilisateurs, voire de les aider si besoin (personnes âgées ou handicapées),
- De tenir à jour les différents registres.

5.9 - OBLIGATIONS DES AGENTS DE LA DECHETERIE

Les agents de la déchèterie sont globalement responsables de l'ensemble du site de la déchèterie et doivent veiller à son bon fonctionnement et sa propreté : nettoyage des abords de la déchèterie, tonte,.... Ils doivent immédiatement signaler tout problème ou anomalie au responsable du service.

Les agents de la déchèterie doivent respecter le code du travail, ne pas arriver au travail en état d'ébriété (cf. taux légal autorisé) et ne pas consommer d'alcool pendant leur service. Il est formellement interdit aux agents de détenir ou de conserver des boissons alcoolisées sur le site de la déchèterie.

Les agents, comme les autres usagers, sont tenus de respecter la législation en vigueur en matière d'interdiction de fumer dans les lieux publics, et, en particulier dans le bâtiment.

5.10 - COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...)
- Respecter les instructions du gardien (déchargement à la main si nécessaire, tri des déchets, respect des bennes, ...)
- Ne pas descendre dans les bennes

Tout usager doit avoir un comportement courtois et respectueux vis-à-vis du personnel travaillant sur le site de la déchèterie.

Au cas où un conteneur ou une benne s'avérerait être rempli et non utilisable, l'utilisateur se fera un devoir d'avertir le gardien et reportera son dépôt à une date ultérieure.

Il est interdit de déposer des déchets quels qu'ils soient, hors de l'enceinte du site. Ils devront être déposés à l'intérieur après contrôle et autorisation du gardien.

5.11 - SEPARATION DES MATERIAUX RECYCLABLES

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables lors du chargement dans leur véhicule ou remorques afin d'éviter un temps de stationnement trop long sur la plate-forme de la déchèterie.

5.12 - INFRACTIONS AU REGLEMENT

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5, toute action de chiffonnage dans les bennes situées à l'intérieur du centre, ou de manière générale, toute action de récupération de matériaux ou visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, est passible d'un procès-verbal établi par un employé communal assermenté conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

5.13 - INTERDICTION

Il est strictement interdit à toute personne ne venant pas déposer de matériaux de pénétrer et stationner sur le site.

Les chiens doivent rester dans les véhicules.

Les enfants ne sont pas admis sur la piste pour des questions de sécurité.

6 EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

6.1 - RECLAMATIONS

Les réclamations techniques seront reçues par le secrétariat du service au (03 29 37 81 67).

6.2 - SANCTIONS ET POURSUITES

Les dépôts et modalités de dépôt non autorisés dans le présent règlement sont sanctionnables et tout particulièrement :

- jour et lieux de dépôt
- déchets non-conformes à la collecte
- dépôt dans des bacs de regroupements par des personnes autres que celles autorisées par la Communauté de Communes Mirecourt Dompair
- sac non Communauté de Communes Mirecourt Dompair

Tous dépôts de déchets non autorisés de par leur nature, leur quantité sont passibles des sanctions prévues par la loi, ainsi que les dépôts réalisés en dehors des heures et jours de collecte. De même sont sanctionnables les dépôts de déchets réalisés par des non redevables de la Communauté de Communes Mirecourt Dompair.

6.3 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées par décision du bureau ou du conseil communautaire.

6.4 - EXECUTION DU REGLEMENT

Le Président de la Communauté de Communes Mirecourt Dompair, le Vice-président, ainsi que le service Collecte des ordures ménagères et déchèterie habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Mirecourt, le 27/06/2017